

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS336/14

6 mars 2008

(08-0991)

JAPON – DROITS COMPENSATEURS VISANT LES MÉMOIRES RAM DYNAMIQUES EN PROVENANCE DE CORÉE

Désignation d'un arbitre conformément à l'article 21:3 c) du Mémoire d'accord
sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

Note du Secrétariat

Par lettre conjointe datée du 4 mars 2008, la Corée et le Japon ont demandé à M. David Unterhalter, membre de l'Organe d'appel, d'exercer les fonctions d'arbitre conformément à l'article 21:3 c) du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* dans l'affaire *Japon – Droits compensateurs visant les mémoires ram dynamiques en provenance de Corée* (WT/DS336). Par une lettre datée du 5 mars 2008, M. Unterhalter a informé la Corée et le Japon qu'il acceptait d'être désigné comme arbitre.
